

GE_GERICHTE A/244/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_244_2015

FR: GE_GERICHTE A/244/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/244/2015 del 3 febbraio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 03.02.2015
A/244/2015

A/244/2015 ATA/149/2015 du 03.02.2015 (MARPU) , RETIRE Parties : TROPEXO SA /
COMMUNE DE LANCY, DSD SA, COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/244/2015 -
MARPU ATA/149/2015 " ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 3 février 2015 dans la cause TROPEXO SA contre COMMUNE DE LANCY
et COMMUNE DE PLAN-LES-OUATES représentées par Me Bertrand Reich, avocat et
DSD SA , appelée en cause représentée par Me Grégoire Mangeat, avocat Vu le recours
interjeté le 23 janvier 2015 par Tropexo SA contre une décision des communes de Lancy et
de Plan-les-Ouates du 9 janvier 2015 ; vu la décision d'appel en cause du 26 janvier 2015
de la société DSD SA ; vu la détermination du 2 février 2015 produite par DSD SA, appelée
en cause ; vu le retrait du recours intervenu par lettre du 2 février 2015 ; attendu que
l'appelée en cause ayant dû exposer des frais et ayant conclu à ce qu'une indemnité de
procédure lui soit allouée, une indemnité de CHF 750.- lui sera accordée, à la charge de
Tropexo SA ; qu'en revanche, aucune indemnité de procédure ne sera accordé aux
communes de Lancy et Plan-les-Ouates, chacune d'entre elles ayant plus de 10'000
habitants et devant assumer elles-mêmes de tels frais selon la jurisprudence de la chambre
administrative de la Cour de justice ; vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause
du rôle ; alloue une indemnité de CHF 750.- à DSD SA, appelée en cause, à la charge de
Tropexo SA ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; communique la présente décision, en
copie, à Tropexo SA, à Me Bertrand Reich, avocat des communes de Lancy et de
Plan-les-Ouates, ainsi qu'à Me Grégoire Mangeat, avocat de DSD SA, appelée en cause. Au
nom de la chambre administrative : la greffière : Carole Meyer le juge délégué : Philippe
Thélin Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.